



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01903
Numéro SIREN : 492 993 936
Nom ou dénomination : M.O. VIA

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000637

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1070123

Dénomination : M.O. VIA
Adresse : 73 route de Biviers 38330 Saint-ismier -FRANCE-
n° de gestion : 2006B01903
n° d'identification : 492 993 936
n° de dépôt : A2013/000637
Date du dépôt : 21/01/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/12/2012



1070123

M.O. VIA

Société par actions simplifiée au capital de 1 615 000 euros

Siège social : 73 route de Biviers , 38330 SAINT ISMIER

RCS GRENOBLE 492 993 936

21 JAN. 2013

Sous le N° : 627.....

Procès-verbal

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE TRENT ET UN DECEMBRE,

Monsieur Michel BLANC,
Demeurant 73, route de Biviers, 38330 SAINT ISMIER

Associé unique et Président de la société M.O. VIA,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Michel BLANC, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2012 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Michel BLANC, associé unique, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * * *

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

m

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 53 303,47 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	53 303,47 euros
<u>Un prélèvement sur les réserves</u> - sur le compte "autres réserves"	46 696,53 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	<hr/> 100 000,00 euros
<u>A titre de dividendes</u> Soit 0.619 euros par action	100 000,00 euros

Le compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 562 836 €.

Sous réserves des dispositions de la loi de Finances pour 2013 :

** Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2012 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 100 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.*

** L'associé unique est informé que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 21 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option lui sont exposés.*

** L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.*

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Date de clôture de l'exercice	Montant des revenus		Montant des revenus distribués	
	Eligibles à la réfaction de 40%	Non éligibles à la réfaction de 40 %	Total	Par titre
30 juin 2011	100 000 €	-	100 000 €	0.619 €
30 juin 2010	100 000 €	-	100 000 €	0,619 €
30 juin 2009	-	-	-	-

m

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de Monsieur JEAN YVES FABRE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Thierry GENEVE, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et Monsieur Jean-Yves FABRE ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire, l'associé unique décide :

- de renouveler le mandat de Monsieur Thierry GENEVE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,
- et de nommer la société ADEX, dont le siège social est BP 57 38240 MEYLAN CEDEX, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes titulaire,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 30.06.2018.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Michel BLANC

